

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du relatif au contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet

NOR :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-4-3 et D. 541-12-4 à D. 541-12-15 ;

arrête

Article 1^{er}

L'objet du présent arrêté est de définir le contenu du dossier de demande de sortie de statut de déchet mentionné à l'article D. 541-12-7 du code de l'environnement.

Article 2

Si la demande porte sur un déchet spécifique valorisé dans une installation déterminée, le dossier de demande comporte les informations suivantes :

1° L'identification précise du demandeur, en particulier :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ;
- s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

Si le demandeur est représenté par un mandataire, le mandataire doit fournir les mêmes informations. Il doit en outre justifier de sa qualité.

2° L'identification de l'installation, en particulier son nom, son adresse, son numéro SIRET le cas échéant, son régime de classement ainsi que les rubriques de la nomenclature visées par l'installation. Le demandeur doit fournir en outre une copie de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration de l'installation.

3° L'identification du déchet, en particulier

- la dénomination du déchet et son code au sens de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la caractérisation du déchet. S'il s'agit d'un déchet dangereux, le demandeur doit indiquer les propriétés de danger du déchet au sens de l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les origines et les modes de collecte du déchet ;
- le caractère spécifique du déchet considéré ;
- une estimation des quantités du déchet traité par l'installation.

4° La description de l'opération de valorisation

5° L'ensemble des informations permettant d'établir que le déchet, pour l'opération de valorisation envisagée, satisfait aux conditions définies à l'article L. 541-4-3, en particulier :

- la description des fins spécifiques auxquelles la substance ou l'objet sont utilisés, et la démonstration du caractère courant de cet usage. Le demandeur précise en particulier pour quel usage le produit obtenu sera destiné, ainsi que la nature des utilisateurs du produit.
- la justification de l'existence d'un marché ou d'une demande pour la substance ou l'objet. Il indique en particulier les volumes mis sur le marché ou couramment utilisés, une estimation de la valeur commerciale de la substance ou de l'objet et l'impact de la sortie du statut de déchet sur le marché, la demande ou la valeur économique de la substance ou de l'objet considérés ou des produits de même nature. Il précise notamment la viabilité du marché.
- la description des exigences techniques aux fins spécifiques et les méthodes et moyens envisagés pour satisfaire à ces exigences.
- la description des réglementations internationales, communautaires et nationales et des normes applicables au produit issu de déchet, notamment en matière de qualité, de marquage, de transport, de stockage, de limitation de son utilisation et de préconisation d'usage et la conformité de la substance ou de l'objet à ces réglementations et normes.
- la description des effets globaux nocifs pour l'environnement et la santé humaine du déchet et l'absence de ces effets dans le cadre des usages envisagés pour le produit issu de déchet.

6° Les critères de sortie de statut de déchet proposés par le demandeur permettant de respecter les conditions énoncées à l'article L.541-4-3. Le demandeur justifie de l'adéquation de ces critères au regard des risques identifiés. Les critères portent notamment sur les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation, sur l'opération de valorisation et sur les produits issus de l'opération de valorisation. Ils peuvent également porter sur l'usage du produit issu de l'opération de valorisation, la formation du personnel de l'installation. Le demandeur peut proposer que les critères de sortie du statut de déchet soit fixés pour une durée limitée.

Le demandeur indique les contrôles qui seront effectués pour vérifier le respect des conditions énoncées à l'article L.541-4-3, et en particulier la fréquence minimale de ces contrôles au regard de la variabilité des paramètres mesurés, les méthodes d'échantillonnage et d'analyses utilisées, l'enregistrement des résultats obtenus et la qualification des personnes chargées d'effectuer ces contrôles.

7° Une proposition de modèle et de contenu d'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement.

8° Une proposition de système de gestion de la qualité mentionnée à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.

Article 3

Si la demande porte sur une catégorie de déchets, le dossier de demande comporte les informations suivantes :

1° L'identification précise du ou des demandeurs, en particulier :

- s'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms et domicile
- s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège social ainsi que la qualité du signataire

Si les demandeurs sont représentés par un ou plusieurs mandataires, le ou les mandataires doivent fournir les mêmes informations. Ils doivent en outre justifier de leur qualité.

2° La présentation des types d'installation concernées par la demande ;

3° L'identification de la catégorie de déchets, en particulier

- la dénomination de la catégorie de déchets et les codes correspondants au sens de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- la caractérisation de la catégorie de déchets. S'il s'agit d'un déchet dangereux, le demandeur doit indiquer les propriétés de danger de la catégorie de déchets au sens de l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- les origines et les modes de collecte des déchets considérés ;
- une estimation des volumes de ces déchets traités sur le territoire national.

4° La description de l'opération de valorisation

5° L'ensemble des informations permettant d'établir que la catégorie de déchets, pour l'opération de valorisation envisagée, satisfait aux conditions définies à l'article L. 541-4-3 , en particulier :

- la description des fins spécifiques auxquelles la substance ou l'objet sont utilisés, et la démonstration du caractère courant de cet usage. Le demandeur précise en particulier pour quel usage le produit obtenu sera destiné, ainsi que la nature des utilisateurs du produit.
- la justification de l'existence d'un marché ou d'une demande pour la substance ou l'objet. Il indique en particulier les volumes mis sur le marché ou couramment utilisés, une estimation de la valeur commerciale de la substance ou de l'objet et l'impact de la sortie du statut de déchet sur le marché, la demande ou la valeur économique de la substance ou de l'objet considérés ou des produits de même nature. Il précise notamment la viabilité du marché.
- la description des exigences techniques aux fins spécifiques et les méthodes et moyens envisagés pour satisfaire à ces exigences.
- la description des réglementations internationales, communautaires et nationales et des normes applicables au produit issu de déchet, notamment en matière de qualité, de marquage, de transport, de stockage, de limitation de son utilisation et de préconisation d'usage et la conformité de la substance ou de l'objet à ces réglementations et normes.
- la description des effets globaux nocifs pour l'environnement et la santé humaine du déchet et l'absence de ces effets dans le cadre des usages envisagés pour le produit issu de déchet.

6° Les critères de sortie de statut de déchet proposés par le demandeur permettant de respecter les conditions énoncées à l'article L. 541-4-3. Le demandeur justifie de l'adéquation de ces critères au regard des risques identifiés. Les critères portent notamment sur les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation, sur l'opération de valorisation et sur les produits issus de l'opération de valorisation. Ils peuvent également porter sur l'usage du produit issu de l'opération de valorisation, la formation du personnel de l'installation. Le demandeur peut proposer que les critères de sortie du statut de déchet soit fixés pour une durée limitée.

Le demandeur indique les contrôles qui seront effectués pour vérifier le respect des conditions énoncées à l'article L.541-4-3, et en particulier la fréquence minimale de ces contrôles au regard de la variabilité des paramètres mesurés, les méthodes d'échantillonnage et d'analyses utilisées, l'enregistrement des résultats obtenus et la qualification des personnes chargées d'effectuer ces contrôles.

7° Une proposition de modèle et de contenu d'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement.

8° Une proposition de système de gestion de la qualité mentionnée à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article D. 541-12-7 du code de l'environnement, l'autorité compétente peut demander toute information supplémentaire nécessaire à l'établissement des critères de sortie du statut de déchet.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Article 6

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL